CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE DE GRANDMAISON,

Député de la Gironde,

Sur les inconvéniens résultans de l'exécution littérale des articles II, III et VI de la loi du 3 brumaire de l'an 4, concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine.

Séance du 14 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

POUR ne pas abuser de vos momens réclamés par des objets urgens de la plus haute importance, je vais vous exposer en peu de mots les inconvéniens que

j'ai remarqués dans l'exécution littérale des articles II, III et VI de la loi du 3 brumaire de l'an 4, sur l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire.

On y a déterminé les différens âges auxquels on pourra se présenter pour subir les examens prescrits pour être reçus aspirans de première et seconde classes et enseignes de vaisseaux. Ceux qui ont rédigé cette loi n'ont été frappés que de cette vérité; c'est que pour servir utilement dans la marine, l'étude seule ne suffisoit pas; qu'il falloit y joindre une longue expérience; et que la profession étant extraordinairement pénible, il falloit s'y adonner dès les premières année de la vie, c'est-à-dire, aussitôt que l'esprit pourroit fixer sans effroi le péril, et apprécier le mérite des moyens employés pour le surmonter. La loi du 3 brumaire de l'an 4 est irréprochable sur ce point; mais les législateurs ne purent alors calculer les suites et la nature de la guerre que nous soutenons : ils ne pouvoient prévoir que nos gouvernans ne sauroient tirer parti du triomphe de nos armées sur le continent pour attaquer l'Angleterre avec succès, et procurer à la nation une paix honorable impatiemment attendue par le commerce et la philosophie.

Cependant une foule de jeunes gens qui se sont destinés à suivre la profession des armes sur mer, sont maintenant dans les Colonies, d'où ils n'ont aucun moyen pour revenir en Europe; ou languissent dans les prisons de l'Angleterre depuis trois ou quatre ans, sans pouvoir être échangés. Nous avons manifesté la volonté de re-

créer notre marine ; nous voulons provoquer et soutenir le zèle de ceux qui se sont lancés dans une carrière aussi honorable qu'utile et périlleuse. Il faut, pour atteindre ce but, fixer continuellement notre attention sur nos navigateurs, leur donner tous les encouragemens et leur offrir toutes les ressources que la justice et la raison conseillent.

Si vous ne modifiez la loi du 3 brumaire, tous nos jeunes gens, que l'activité et les malheurs de la guerre ont éloignés du continent de la République aux époques fixées pour les examens des différens grades, seront exclus de servir dans la marine militaire, et renonceront par conséquent à défendre la République sur nos escadres ; car vous ne condamnerez jamais à servir comme matelots, ceux qui ont les connoissances requises pour être officiers dans une arme, où les talens, déja trop rares, sont encore plus nécessaires que la bravoure et la force.

Suivant la loi du 3 brumaire, le navigateur ne peut se présenter pour l'examen d'aspirant de deuxième classe au-delà de dix-huit ans ;

Pour l'examen de première classe, au-delà de vingt ans ;

Et pour l'examen d'enseigne de vaisseau, au-delà de vingt-huit ans.

Si le marin qui s'est embarqué à dix-sept ans, à dix-neuf ans, ou à 27 ans, pour faire une croisière en Europe, ou pour aller aux colonies, tombe au pouvoir de l'ennemi, qui le gardera plus de deux années, ou ne peut revenir en Europe avant le délai

fatal fixé pour l'examen relatif aux différens grades, il ne pourra pas continuer immédiatement sa carrière militaire, quels que soient sa bravoure, son civisme ou son talent : il faudra qu'il renonce à la navigation ; ou du moins il ne pourra la continuer qu'en sollicitant la bienveillance d'un armateur, qui pourra seul l'employer à ses spéculations particulières.

Il y auroit encore cette inconvenance, c'est qu'après avoir été éloigné du concours pour prouver son aptitude à servir la République, il pourroit néanmoins par son service sur les bâtimens du commerce, devenir ensuite susceptible, suivant l'article onzième de la même loi, d'obtenir le grade d'enseigne et même de lieutenant de vaisseau : il en résulteroit que la navigation marchande, moins périlleuse et plus lucrative, conféreroit des droits dont on auroit dépouillé celui qui auroit eu le malheur de tomber au pouvoir de l'ennemi en combattant pour sa patrie, et celui dont une croisière auroit été prolongée par les événemens de la guerre.

Cette injustice seroit révoltante : les inconvéniens en seroient très-graves. C'est pour les faire cesser, et seconder le desir que vous avez de favoriser les marins, que j'ai rédigé le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les citoyens qui se dévouent à servir la République sur mer peuvent être privés pendant la guerre, par la pro-

longation d'une campagne, ou par leur détention chez l'ennemi, de la faculté de concourir aux examens pour divers grades dans la marine militaire ;

Considérant que le temps de détention chez l'ennemi et l'activité de service sur mer pendant la guerre ne doivent jamais priver de ses droits un citoyen français,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui, à l'âge de dix-huit ans, pour les aspirans de seconde classe, de vingt ans pour ceux de première classe, et de vingt-huit ans pour les enseignes de vaisseaux, devoient subir un examen, ont droit à une prorogation si le service de mer ou la captivité chez l'ennemi les a empêchés de s'y présenter aux époques déterminées par la loi du 3 brumaire de l'an 4.

II.

En conséquence, ceux desdits navigateurs qui prouveront avoir été en activité pendant le cours de la guerre sur les mers d'Europe ou d'Amérique, ou dans les prisons de l'ennemi, aux termes des derniers âges fixés pour les examens d'enseignes de vaisseaux, et des deux classes d'aspirans, peuvent encore concourir

251

auxdits examens pendant la première année de leur débarquement sur le continent de la République.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.